

REGLEMENT GENERAL
SALON DE L'HABITAT/BIEN-ETRE
du vendredi 3 au dimanche 5 mars 2017

Article 1^{er} :

Le Salon de l'Habitat, de la décoration et du Bien-être sera installé au Scarabée à Riorges et en cas de besoin sur tous les emplacements annexes qui seront ultérieurement déterminés.

Il se tiendra du 3 au 5 mars 2017 inclus. Ces dates pourront être modifiées dans le cas d'un événement imprévisible. Les heures d'ouverture seront les suivantes :

- Vendredi 3 mars : de 14h à 19h
- Samedi 4 mars : de 10h à 19h
- Dimanche 5 mars : de 10h à 19h

Article 2 :

L'organisation est assurée par la société SPACOM, à laquelle sont confiés tous les pouvoirs nécessaires à la préparation et à la tenue du salon de l'Habitat, de la décoration et du Bien-être.

Article 3 :

Pendant la durée du salon de l'Habitat, de la décoration et du Bien-être, l'organisation pourra prendre toutes dispositions et décisions qui lui seront commandées pour l'intérêt général.

Article 4 :

Pour donner à la manifestation un ensemble harmonieux, l'organisation aura le droit absolu de faire modifier, s'il le juge utile, la présentation ou la décoration particulière réalisée par chaque exposant.

Article 5 : PARTICIPANTS

Les industriels, commerçants, artisans, constructeurs ou producteurs français et étrangers, toutes les sociétés commerciales, artisanales et agricoles peuvent participer au salon de l'Habitat, de la décoration et du Bien-être.

Article 6 : ADMISSION

L'acte d'engagement joint au dossier de participation dûment complété et signé par l'exposant devra nous parvenir avant le **31 décembre 2016**.

L'organisation se réserve le droit de refuser ou d'accepter un exposant sans aucune justification. Après cette date, l'organisation ne pourra être tenue responsable en cas de non attribution de la surface désirée ou de refus de dossier.

L'organisateur notifiera l'admission par l'envoi d'une lettre de confirmation. Celle-ci vaudra NOTIFICATION OFFICIELLE de la participation. L'admission sera alors définitive et irrévocable.

A la signature de la demande de participation, l'exposant s'engage à ne pas fermer son stand avant le dimanche 5 mars 19h. AUCUNE DEROGATION NE SERA ACCORDEE.

La signature de la demande de participation entraîne pour l'exposant l'obligation de se conformer en tous points au règlement général des foires françaises au présent règlement, ainsi qu'à toutes mesures qui pourraient être prises ultérieurement.

Toute infraction entraînera le renvoi immédiat de l'exposant sans qu'il puisse réclamer quelques dommages que ce soit.

Article 7 : PAIEMENT

Le fait de signer une demande de participation comporte L'OBLIGATION D'OCCUPER LE STAND ATTRIBUE et de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation.

Les demandes d'admission devront être accompagnées de 50 % du montant total de la participation par chèque.

En cas de défection, les sommes versées seront remboursées, moins une retenue de 150 Euros HT, pour frais d'administration si la notification écrite intervient avant le 31 janvier 2017.

En cas de non paiement du solde le comité se réserve le droit de ne pas prendre en compte l'inscription.

Dès le 31 janvier 2017, les sommes versées seront définitivement acquises au comité d'organisation.

En cas d'événements imprévus contraignant l'organisation à supprimer le salon de l'Habitat, de la décoration et du bien être, l'organisation ne pourra être tenue qu'au remboursement des cotisations perçues à l'exclusion du droit fixe d'inscription qui restera, en tout état de cause, acquis à l'organisation.

Article 8 : DEGUSTATION ET VENTE DE PRODUIT ALIMENTAIRE

Les exposants susceptibles de vendre ou de faire de la dégustation de produit alimentaire ont obligation d'être en règle au point de vue sanitaire.

Les exposants susceptibles de proposer une dégustation ou vente d'alcool devront faire une demande spéciale auprès des organisateurs.

Article 9 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES EMBLEMES

Il est interdit à tout participant de céder à titre gratuit, de sous-louer tout ou partie de son emplacement. Néanmoins, avec le consentement de l'organisation, plusieurs commerçants ressortissants d'une même profession, pourront s'unir pour la location d'un emplacement.

LE COMITE ORGANISATEUR EST SOUVERAIN QUANT A L'ATTRIBUTION DES EMBLEMES sauf autorisation exceptionnelle du comité, les matériels disposant d'un emplacement spécifique ne devront pas être exposés ailleurs.

Article 10 :

Chaque exposant, à partir des dates fixées par l'organisation, disposera de son emplacement :

1- sur le vu du dossier de participation

2- sur justification du versement du solde du montant de sa participation.

L'organisation détermine souverainement les emplacements. Ils sont mis à la disposition des exposants à partir du jeudi 2 mars 2017 8h pour le montage des stands et du lundi 6 mars jusqu'à 19h pour le démontage.

Le cas échéant, l'emplacement pourra être remis en état par les soins de l'exposant. L'organisation pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder lui-même, aux frais de l'exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur l'emplacement après le délai fixé.

Le fait d'avoir occupé un stand pendant plusieurs années consécutives ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir. Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils les trouvent et devront les laisser dans le même état. Toute dégradation sera mise à la charge des occupants. Les exposants désirant réaliser une installation spéciale devront communiquer les plans à l'organisation qui pourra donner ou refuser son autorisation sans que sa responsabilité soit engagée de quelque manière que ce soit.

Au moment de la prise de possession, l'exposant devra faire constater les dégradations qui pourraient exister dans son stand. A défaut de cette déclaration, toute réparation lui sera facturée.

L'installation des stands doit être impérativement terminée le vendredi 3 mars à 13h avant le passage de la commission de sécurité. Faute de quoi le Comité se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu ou de ne pas accueillir l'exposant, les sommes versées restant acquises au Comité organisateur.

Article 11 : TENUE DES STANDS

Il est défendu d'entailler, de détériorer de quelque manière que ce soit le matériel mis à la disposition des exposants par l'organisation et de coller des affiches à l'extérieur des stands.

Les règlements concernant les mesures d'hygiène et de sécurité, les assurances, la vente des produits exposés, l'affichage des prix sont ceux fixés par les lois et règlements en vigueur.

Ces prix doivent obligatoirement être affichés d'une façon apparente.

Afin d'éviter la cacophonie dans l'enceinte de la manifestation, le comité interdit toute utilisation particulière de sonorisation.

Toute animation particulière fera l'objet d'une demande spéciale pour être intégrée dans l'animation.

Article 12 : SORTIE DES MARCHANDISES

En dehors des heures d'ouvertures, toute sortie de marchandises devra faire l'objet d'une autorisation.

Article 13 : INSTALLATION ET LIBERATION DES EMBLEMES

L'installation des stands pourra être effectuée à partir du jeudi 2 mars de 8h à 20h.

Les exposants doivent obligatoirement enlever leurs échantillons et agencements après clôture du salon de l'Habitat, de la décoration et du Bien être et libérer complètement leur stand avant lundi 6 mars 19h.

Les exposants pourront commencer le démontage et le déménagement de leur matériel et marchandises après la fermeture du salon de l'Habitat, de la décoration et du Bien-être, le dimanche 5 mars à 19h. Des sanctions sévères seront prises à l'encontre de tout contrevenant.

Le salon de l'Habitat, de la décoration et du Bien-être décline expressément toute responsabilité au sujet des objets laissés dans les stands au-delà du délai fixé ci-dessus. Le tout sans préjudice du droit, pour l'administration du salon de l'Habitat, de la décoration et du Bien-être, de faire débarrasser d'office et à toute époque le stand, aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 14 : ASSURANCE

L'organisation n'est pas engagée en cas de vol ou de vandalisme sur les stands des exposants, l'exposant devra souscrire lui-même une assurance couvrant les risques de casse, de vol sur son stand et garantissant sa responsabilité civile. L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, auprès de son propre assureur toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

Article 15 : MONTAGE ET DEMONTAGE

L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand afin de surveiller son matériel contre le vol et les dégradations

Article 16 : AFFICHAGE

L'organisation se réserve le droit exclusif de l'affichage à l'intérieur de la manifestation. L'affichage et la publicité de chaque exposant sont limités obligatoirement à la surface occupée par son stand.

Article 17 :

Le gardiennage ne sera plus assuré à partir du lundi 29 février 19h.

Article 18 : SECURITE

L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait l'organisation ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité.

Toute infraction au présent règlement entraîne l'exclusion du participant sans qu'il puisse réclamer d'indemnité, de remboursement des sommes déjà versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui. Aucune indemnité ne sera versée à l'exposant en cas de fermeture intempestive et d'évacuation nécessitée par un cas de force majeure ou imposé par la réglementation en vigueur.

Article 19 : CONTESTATIONS

L'organisation statuera sur tous les cas spéciaux ou non prévus au règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

En cas de contestation, les tribunaux de Roanne sont seuls compétents de convention expresse entre les parties.